Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260821-DEC_2026_043-AI
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/043

FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE DE VOIRIE ET DE POLICE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, et R2123-1 à R2123-8.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publiée sur la plateforme LA PROVENCE MARCHESPUBLICS du 22 avril au 22 mai 2026, en vue d'attribuer le marché de fourniture de d'équipements de signalisation verticale et horizontale

Considérant les offres reçues au nombre de 5 (GROUPE HELIOS / AXIMUM / MIDITRACAGE / ZIGZAG SIGNALISATION/ SAS SIGNATURE) pour chacun des deux lots (lot n°1 Signalisation verticale / lot n°2 signalisation horizontale).

Considérant les critères objectifs de sélection retenus pour attribuer ledit marché, c'est-à-dire le prix (BPU/DQE/RABAIS) ainsi que la valeur technique (S.A.V. / délai d'intervention, qualité des équipements).

Considérant le rapport d'analyse des offres qui reconnaît parmi ces offres celle formulée par le candidat SAS SIGNATURE pour le lot n°1, et celle déposée par le candidat AXIMUM pour le lot n°2 comme économiquement les plus avantageuses pour la Commune de Maussane.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260821-DEC_2026_043-AI
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Article 1er : le marché alloti de fourniture d'équipements de signalisation verticale et horizontale de voirie et de police, sous forme d'accord-cadre sans marché subséquent, directement exécuté par bons de commande pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par périodes successives de 1 an et par reconduction tacite, est accordé comme suit :

- **Lot n°1 *Signalisation verticale* à la S.A.S. SIGNATURE** – Agence de Marseille ZI des Estroublans- 27 av. de Bruxelles - 13127 VITROLLES ;
- **Lot n°2 *Signalisation horizontale* à l'entreprise AXIMUM** Agence de Marseille - ZI NORD – IMPASSE DENIS PAPIN – CS 30064 - 13655 ROGNAC CEDEX ;

avec pour chacun de ces lots des montants minimum et maximum de commande fixés respectivement à ZERO € HT et 44 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans maximum).

Pour chacun des lots, le bordereau de prix n'étant pas exhaustif compte tenu de la diversité des produits se rattachant à la fourniture d'équipements de signalisation, la Commune se réserve le droit de commander sur le catalogue du fournisseur tout produit et équipement pour lequel la remise commerciale accordée s'appliquera au même titre que les autres dispositions contractuelles du marché, en application de la jurisprudence *Société SFR* du 15 février 2013 du Conseil d'Etat.

A ce titre, les candidats attributaires ont accordé une remise commerciale respective de 70% pour le lot n°1 *Signalisation verticale* et 75 % pour le lot n°2 *Signalisation horizontale* (hors Bordereau de prix, celui-ci ayant déjà fait l'objet d'une tarification avantageuse).

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2026.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 21 août 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.